

JURIDICTION ORDINALE

Le cheminement de la plainte



Les différents types de plaintes reçues par le Conseil de l'Ordre



Motifs

Exemples

Patient contre médecin :

-Certificats de complaisance (*fmc organisées par l'ordre sur les certificats*)

dans les divorces ou gardes d'enfants lorsque le médecin donne un avis sur la garde des enfants par l'employeur lorsque le médecin lorsque le médecin impute à l'employeur des faits de harcèlement

-par l'employeur : envers un médecin du travail pour attestations de complaisance

-internement abusif

-Arrêt de travail jugé de complaisance

-contestations des soins reçus

-refus de soins

agression sexuelle ou gestes déplacés

contestation d'examen gynéco ou radiologique avec accusation de violences médicales

comportements indécents pendant la consultation

-contestation d'expertises sur le diagnostic ou accusation d'immiscions dans les affaires familiales

-violation du secret médical

-utilisation de méthodes thérapeutiques non validées

-prescriptions médicales prescrites sans consultation ou non-respect des règles de prescription

-mise en danger d'autrui

Entre médecins

- concurrence déloyale
- conflits autour de contrats d'exercice dont rupture de contrat
- attitude anti confraternelle dont propos diffamatoires et dénonciation calomnieuse
- publicité mensongère

NB: le conseil peut s'auto saisir s'il estime qu'il y a un manquement à la déontologie, notamment en cas de condamnation pénale du médecin et atteinte à la moralité

LES CHIFFRES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE



- En 2022, en formation collégiale, les CDPI ont rendu **1146 décisions**, en **415 audiences**
- Le délai moyen de jugement pour l'ensemble des décisions collégiales rendues par les CDPI est de **1 an, 5 mois et 15 jours**, soit un délai quasi identique à l'année précédente
- Comme ces dernières années, **les particuliers**, qui représentent un peu moins de 60% des plaignants, restent **les premiers producteurs de plaintes** dont sont saisies les CDPI.
- + Les plaintes des conseils départementaux représentent 20% de celles examinées par les CDPI. Elles sont en hausses ces dernières années
- + Les plaintes de médecins sont en net recul ; elles ne représentent plus que 10% de celles jugées par les CDPI, alors qu'elles représentaient près de 20% à la fin de la précédente décennie.

+ **58% des plaintes sont rejetés par les CDPI.**

-Les sanctions les plus prononcées restent les **avertissements** et les **blâmes**

. Ils représentent **56%** de celles-ci.

-Les interdictions d'exercice supérieures à un an, **au nombre de 2922**

, **représentent 5 % des sanctions infligées.**

-**Les radiations** du tableau de l'Ordre, **au nombre de 31, représentent 5% des sanctions infligées.**

→Les griefs relatifs à la **qualité des soins**, au sens large, qui n'ont eu de cesse d'augmenter ces dernières années, passent la barre des 60% et représentent, en 2022, **66%** des griefs examinés par les CDPI.

→Les poursuites liées au **comportement du médecin représentent 45% du contentieux jugé par les CDPI** en 2022

Les questions qu'on peut se poser au sujet des plaintes...

- Un CDOM doit-il prendre en compte toutes les doléances et plaintes, même infondées ?
- Que faire à la réception d'un courrier de l'Ordre concernant une plainte ?
- Combien de conseillers ordinaires sont généralement présents en conciliation ?
- Un médecin peut-il être accompagné lors de la conciliation ? Si oui, par qui ?
- Que se passe-t-il si un médecin ne se présente pas à la conciliation ?
- Quel est le pourcentage de plaintes conciliées au niveau départemental ?
- Qui a le pouvoir de classer une plainte ou de sanctionner une plainte abusive ?
- Quelles sont les différentes sanctions à la suite d'une plainte ?
- Quelles sont les voies de recours ?



La Juridiction Ordinale

La juridiction ordinale traite les plaintes contre les médecins

Il s'agit d'une obligation légale qui relève des articles L. 4123-2 et L. 4121-2 du CSP

Toutes les plaintes, même infondées, doivent être examinées

Le Conseil Départemental ne peut pas classer sans suite

Article L. 4123-2 : *Cet article stipule que toute personne qui se considère victime d'un manquement à la déontologie médicale peut porter plainte auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins. La plainte doit être formulée par écrit, généralement par lettre recommandée, et doit préciser les faits reprochés ainsi que, si possible, les articles spécifiques du Code de déontologie concernés.*

Article L. 4121-2 : *Ce texte établit que le Conseil de l'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.*

Le Conseil peut être saisi pour statuer sur d'éventuels manquements

Comment rédiger une réponse écrite qui sera adressée à la partie plaignante ?

Expliquer clairement, rester factuel, mettre de l'empathie

Eviter l'agressivité et les insultes

Reconnaître son erreur s'il y a eu erreur (et non faute), mais possibilité de ne pas s'auto-accuser à l'écrit et de le faire à l'oral le jour de la conciliation pour favoriser la conciliation

Proposer un arrangement si possible

Cet écrit restera dans le dossier ; il servira au rapporteur pour présenter le dossier en séance plénière afin de permettre le vote du conseil (avis défavorable ou favorable à la plainte en s'y associant)

Procédure de conciliation

Objectif : tenter un règlement amiable du litige ; présence de 2 à 3 conseillers

Présence du médecin fortement conseillée afin d'éviter la carence impliquant automatiquement la transmission de la plainte à la chambre disciplinaire

Il est question uniquement du respect de la déontologie ; reconnaître ses éventuelles erreurs, s'il y a lieu, peut suffire à arrêter la procédure.

Possibilité d'être accompagné (proche-confrère-avocat); rôle de l'avocat

Rédaction d'un procès-verbal sur lequel apparaît uniquement l'issue de la conciliation (conciliation/non-conciliation/carence) = les échanges doivent rester strictement confidentiels



Résultats de la conciliation

Selon les années, de 25 à 50 % des plaintes sont conciliées au niveau départemental

En cas d'échec ou de carence, transmission obligatoire à la Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI)

Le Conseil transmet la plainte en s'associant (avis favorable) ou non (avis défavorable ou sans avis) ; le rapporteur explique en séance plénière le dossier, en se basant uniquement sur les écrits.

Délai de transmission : 3 mois maximum après l'enregistrement de la plainte



différentes causes d'irrecevabilité des plaintes



- **Mission de service public** : un praticien hospitalier ne peut être poursuivi que « *par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit* » (article L. 4124-2 du CSP). La plainte déposée par un plaignant, personne physique, envers un praticien hospitalier sera rejetée comme étant irrecevable.
- **Signature des plaintes** : lorsque la plainte déposée par le ou la plaignant(e) n'est pas signée, le greffe invite la partie à la régulariser. La plainte est rejetée comme étant irrecevable à la fin du délai imparti.
- **Plainte déposée par une société/association** : lorsqu'une plainte est portée par une société ou une association, l'auteur de la plainte doit faire parvenir toute pièce ou tout document attestant de sa qualité pour agir devant notre Chambre. Sans régularisation dans le délai imparti, la plainte est rejetée.
- **Qualité à agir** : *par exemple*, l'auteur d'une plainte doit justifier que la personne majeure au nom de laquelle il porte plainte n'est pas juridiquement apte à le faire.

Instruction de la plainte

Procédure écrite avec échange de mémoires (de défense ou de réplique)

Durée moyenne d'instruction : environ un an



Audience et délibération

Audience publique (sauf demande contraire)

Droit du médecin accusé à garder le silence ;il s'exprime toujours en dernier

Rôle de l'avocat

Les parties peuvent s'exprimer et répondre aux questions du président et des membres de la chambre (très éclairant)

Délibération et décision rendue dans un délai moyen d'un mois

58 % des plaintes font l'objet d'un rejet

La décision est rendue publique par affichage



Sanctions possibles

Avertissement

Blâme

Interdiction temporaire d'exercer (jusqu'à 3 ans, avec ou sans sursis)

Radiation du tableau de l'Ordre

Sur le plan financier :

Pas d'intérêt financier à la plainte ordinale!!

Remboursement frais d'avocat par la partie perdante
à la partie gagnante

Possibilité d'amende pour plainte abusive (trésor public)



Recours et appel

Délai d'appel : 30 jours après réception de la décision

Appel adressé à la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

L'appel suspend la décision de première instance

Dernier recours possible devant le Conseil d'état
par pourvoi en cassation



Conclusion

La juridiction ordinale : un processus équitable et transparent

Importance de la conciliation comme première étape

Rôle crucial du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Possibilité d'appel et de recours à chaque étape

En cas de plainte, le conseil aux médecins est de :

- Répondre rapidement à toute convocation
- Participer activement à la conciliation
- Consulter sa RCP en cas de besoin



Le CDOM peut soutenir les médecins en cas de plainte grâce à la commission d'Entraide

MERCI DE VOTRE ATTENTION